commission scolaire DU LITTORAL

CODE D'IDENTIFICATION
POL03-014

TITRE : RÈGLEMENT À L'INTENTION DES ÉLÈVES ADMIS EN RÉSIDENCE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
6 mars 2003	**Administrateur**	**Services éducatifs**

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	**6 mars 2003**	Ordonnance 03-014
MISE À JOUR	**24 novembre 2015**	Ordonnance 15-197
DERNIÈRE MISE À JOUR	**3 juillet 2019**	Ordonnance 19-138

commission scolaire DU LITTORAL

Table des matières

AVANT-PROPOS 2

1. AUTORITÉ 2
2. RELATIONS INTERPERSONNELLES 2
3. DIVERTISSEMENT 3
4. SORTIES ET COUVRE-FEU 3
5. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ ET AU MATÉRIEL 5
6. PRÉSENCE EN CLASSE 6
7. SÉCURITÉ 6
8. NUITS À L'EXTÉRIEUR 7
9. VOL ET AUTRES INFRACTIONS 7
10. VISITEURS 8

Annexe 1 – Suspension : définition et procédure 9

Annexe 2 – Formulaire d'autorisation pour dormir à l'extérieur 10

Annexe 3 – Liste de vérification des problèmes de santé 11

Annexe 4 – Autorisation pour les premiers soins 12

Annexe 5 - Protocole: Procédures d'urgence pour les élèves en résidence 13

commission scolaire
DU LITTORAL

AVANT-PROPOS

Dans ce document, les termes « suspension », « expulsion » et « étude de cas » sont utilisés à plusieurs reprises. Il est important de préciser les responsabilités des personnes impliquées :

- Lorsqu'un résident est ***suspendu*** ou ***expulsé*** de la résidence, les parents sont responsables de lui trouver un hébergement ainsi que de payer les éventuelles dépenses encourues.
- Les parents, la personne responsable de la résidence et, au besoin, un représentant de la commission scolaire participeront à l'***étude de cas***.

1. AUTORITÉ

1.1. Tous les membres du personnel de la résidence ont autorité sur l'ensemble des résidents.

Un manque de respect envers un membre du personnel peut entraîner une suspension. Une récidive peut mener à l'expulsion.

2. RELATIONS INTERPERSONNELLES

2.1. Le résident doit toujours faire preuve de respect envers les autres résidents et le personnel. Cette attitude doit se refléter dans le langage, l'apparence et le comportement tels que définis dans le présent document. L'intimidation physique ou verbale ne sera pas tolérée à la résidence.

2.2. Les résidents qui enfreindront ces règles seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : avertissement verbal.

⇒ 2e infraction : appel et avertissement écrit aux parents.

⇒ 3e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension.

commission scolaire
DU LITTORAL

3. DIVERTISSEMENT

3.1. Le volume des télévisions, des radios, des chaînes stéréophoniques, des jeux et des appareils électroniques ainsi que des ordinateurs doit demeurer acceptable.

3.2. L'utilisation de systèmes audio est interdite dans la salle de loisirs et sur les terrains de la résidence. Cette interdiction s'applique aussi aux haut-parleurs placés dans les fenêtres des chambres.

3.3. Les membres du personnel ont le droit de voir tout magazine, livre ou site Internet consulté dans la résidence. **Aucun film, émission de télévision, site Web, livre ou magazine à caractère pornographique ne sera toléré.**

3.4. Les résidents qui enfreindront ces règles seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : avertissement verbal.

⇒ 2e infraction : appel et avertissement écrit aux parents.

⇒ 3e infraction : confiscation de l'objet – la durée de la confiscation sera déterminée par l'étude de cas.

3.5. Les résidents garçons ne sont pas autorisés dans les chambres des filles et les résidentes filles ne sont pas autorisées dans les chambres des garçons.

⇒ 1re infraction : avertissement verbal.

⇒ 2e infraction : avertissement écrit aux parents.

⇒ 3e infraction : suspension de la résidence - la durée de la suspension sera déterminée par l'étude de cas.

4. SORTIES ET COUVRE-FEU

4.1. Les responsabilités des adultes en service auprès des résidents les obligent à tenir un registre d'entrées et sorties afin de savoir en tout temps où se trouvent les résidents dans le village.

4.2. Chaque résident doit inscrire les informations suivantes au registre avant de quitter la résidence:

- Son nom et son numéro de chambre;
- Sa destination et un numéro de téléphone pour le joindre;
- L'heure de son départ et l'heure de son arrivée.

commission scolaire
DU LITTORAL

4.3. Les soirs de semaine, les résidents doivent être de retour à la résidence avant **21h30.**

- **À compter de 21h30,** le calme et le silence sont de mise dans les chambres. L'utilisation d'écouteurs est obligatoire.
- **À compter de 22h,** les **résidents** doivent être seuls dans leurs chambres.
  - Les appels téléphoniques ne sont pas permis, sauf en cas d'urgence.
  - La buanderie et la cuisine sont fermées.
  - L'utilisation des douches et des sèche-cheveux est interdite.
- **À compter de 22h30,** les lumières **doivent** être éteintes.

Les résidents qui ne peuvent pas voyager le dernier jour de la semaine scolaire sont invités à demeurer en résidence. Si le résident opte pour rester dans une maison privée à Chevery, ses parents doivent aviser le personnel de la résidence et le résident doit quitter la résidence à 16h.

4.4. La fin de semaine, les résidents de moins de 16 ans doivent être de retour à la résidence avant **0h00** (**minuit)** et ceux de 16 ans et plus, avant **1h00**. Si un résident n'est pas de retour à cette heure, le membre du personnel en service fait un appel au numéro indiqué dans le registre. Si le résident ne peut pas être joint et qu'il n'arrive pas dans la demi-heure suivant le couvre-feu, ses parents sont immédiatement informés.

- **À compter de 0h30,** le calme et le **silence** sont de mise dans les chambres. L'utilisation d'écouteurs est obligatoire.
- **À compter de 1h30,** les **résidents** doivent être seuls dans leurs chambres.
  - Les appels téléphoniques ne sont pas permis, sauf en cas d'urgence.
  - La buanderie et la cuisine sont fermées.
  - L'utilisation des douches et des sèche-cheveux est interdite.
- **À compter de 2h,** les lumières **doivent** être éteintes.

4.5. Les résidents qui ne respecteront pas le couvre-feu seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : avertissement verbal.

⇒ 2e infraction : appel et avertissement écrit aux parents et suspension des privilèges de sortie pour un soir.

⇒ 3e infraction : suspension des privilèges de sortie – la durée de la suspension sera déterminée par l'étude de cas.

commission scolaire
DU LITTORAL

4.6. Les résidents qui ne respectent pas le calme et le silence aux heures déterminées seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : avertissement verbal.

⇒ 2e infraction : avertissement écrit aux parents.

⇒ 3e infraction : suspension du résident – la durée de la suspension sera déterminée par l'étude de cas.

4.7. Les résidents qui sortent ou qui aident une autre personne à sortir ou entrer à la résidence après le couvre-feu seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : appel et avertissement écrit aux parents.

⇒ 2e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension.

4.8. Les résidents qui quittent le village sans permission seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : appel et avertissement écrit aux parents et suspension des privilèges de sortie– la durée de la suspension des privilèges de sortie sera déterminée par l'étude de cas.

⇒ 2e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension.

4.9. Pendant les jours d'école, les résidents doivent dormir à la résidence. Exceptionnellement, un résident provenant de Harrington Harbour peut dormir à son domicile pendant les jours d'école.

4.10. Advenant la suspension des cours à cause de conditions météorologiques, les résidents doivent demeurer à la résidence jusqu'à l'avis contraire du personnel de la résidence.

4.11. Dans le cas d'une journée pédagogique planifiée en milieu de semaine, les élèves de Harrington Harbour devraient planifier de retourner chez eux pour y passer cette journée.

5. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ ET AU MATÉRIEL

5.1. Les parents sont responsables des dommages causés à la propriété et au matériel par leur enfant.

5.2. Les disputes sont interdites à l'intérieur de la résidence, car elles sont souvent à l'origine de dommages à la propriété et au matériel.

5.3. Les résidents responsables de dommages à la propriété ou au matériel seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : appel et avertissement écrit aux parents et paiement du remplacement ou de la réparation des biens endommagés.

⇒ 2e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension et paiement du remplacement ou de la réparation des biens endommagés.

commission scolaire
DU LITTORAL

6. PRÉSENCE EN CLASSE

6.1. Des vérifications seront faites toutes les demi-journées afin de s'assurer que les résidents ne sont pas à la résidence alors qu'ils devraient être en classe.

6.2. Lorsque des résidents sont absents de l'école en raison d'une maladie, ils doivent demeurer à la résidence toute la journée et la soirée afin de pouvoir se rétablir complètement.

6.3. Les résidents qui refusent de quitter la résidence pour se rendre en classe seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : appel et avertissement écrit aux parents.

⇒ 2e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension.

7. SÉCURITÉ

7.1. Les serrures des portes des chambres sont considérées comme sécuritaires. Il est donc interdit de les changer ou d'ajouter toute autre forme de sécurité.

7.2. La résidence est considérée comme un endroit public. Par conséquent, elle est assujettie à la loi fédérale sur le tabac. **Il est donc interdit de fumer dans la résidence.**

7.3. **Il est interdit d'avoir en sa possession tout objet ou produit dangereux.**

7.4. **Il est interdit de posséder ou de transporter une arme** (couteau de poche, arme à feu, etc.).

7.5. **Il est interdit de posséder ou d'utiliser un objet qui produit une flamme nue** (briquet, chandelle, etc.) **dans les chambres.**

7.6. **Les comportements dangereux** (fumer dans la résidence, brûler des objets, déclencher de fausses alarmes, se bagarrer, endommager les extincteurs, provoquer des dégâts d'eau, entrer et sortir par les fenêtres, etc.) **ne seront pas tolérés**.

7.7. Tout résident soupçonné d'avoir en sa possession un objet ou un produit dangereux sera soumis aux mesures suivantes :

- L'employé de la résidence en service demandera au **résident** de lui remettre l'objet ou le produit en question. Si ce dernier refuse, l'employé fouillera sa chambre en présence d'une tierce personne et confisquera tout objet ou produit interdit qui s'y trouve.
- L'**employé** en service avertira immédiatement la personne responsable de la résidence et les parents du résident, de façon verbale et écrite.
- **En cas de récidive**, une étude de cas avec possibilité de suspension ou d'expulsion sera effectuée.

commission scolaire
DU LITTORAL

8. NUITS À L'EXTÉRIEUR

8.1. L'autorisation de passer une nuit à l'extérieur de la résidence peut être accordée à un résident uniquement le vendredi, le samedi et la veille des jours de congé.

8.2. Les demandes d'autorisation pour passer la nuit à l'extérieur de la résidence doivent être faites avant 19h.

8.3. Les **résidents d'âge mineur** doivent avoir le consentement de leurs parents pour dormir à l'extérieur de la résidence. Le formulaire de l'annexe 2 doit être rempli à cet effet et remis au personnel de la résidence pour que l'autorisation soit accordée.

8.4. Le membre du personnel en service doit apposer ses initiales dans le registre des entrées et sorties, à la section relative aux nuits à l'extérieur, afin de confirmer son autorisation, et ce, à chaque occasion.

8.5. L'autorisation peut être refusée même si les parents ont donné leur consentement. Si tel est le cas, la raison justifiant ce refus sera fournie au résident et à ses parents.

8.6. Les résidents qui dorment à l'extérieur de la résidence sans autorisation seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : appel et avertissement écrit aux parents.

⇒ 2e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension.

9. VOL ET AUTRES INFRACTIONS

9.1. Chaque résident doit détenir une assurance couvrant ses biens personnels.

9.2. Les **paris sont interdits** à l'intérieur et sur la propriété (terrain) de la résidence.

9.3. **La possession, la vente et la consommation de drogues et d'alcool sont interdites** à l'intérieur et sur la propriété (terrain) de la résidence.

9.4. **Il est interdit d'entrer dans la résidence sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool.**

9.5. Les résidents qui enfreindront ces règles seront soumis aux mesures suivantes :

⇒ 1re infraction : suspension de trois (3) jours.

⇒ 2e infraction : étude de cas avec possibilité de suspension plus longue ou d'expulsion.

9.6. Toute infraction aux lois en vigueur dans la province de Québec sera signifiée à la Sûreté du Québec. Dans ce cas, les parents seront immédiatement informés.

9.7. Le résident qui est formellement accusé d'une infraction à la loi sera suspendu, voire expulsé.

10. VISITEURS

10.1. Tous les visiteurs doivent obtenir la permission d'un membre du personnel en service pour entrer dans la résidence.

10.2. Afin de maintenir un climat favorable aux études, les visiteurs doivent quitter la résidence à **20h** la semaine et à **23h30** la fin de semaine.

10.3. Les visiteurs ne sont pas admis dans les chambres.

10.4. Un maximum d'un (1) visiteur par résident sera admis dans la salle de loisirs de la résidence. Dans des circonstances exceptionnelles, la personne responsable de la résidence et le résident détermineront ensemble le nombre de visiteurs autorisés.

10.5. Le résident est responsable de son visiteur lorsqu'il se trouve dans la résidence et doit s'assurer qu'il demeure toujours en sa présence.

10.6. Les membres du personnel peuvent refuser la présence d'un visiteur s'ils estiment qu'elle pourrait être préjudiciable aux autres résidents.

commission scolaire DU LITTORAL

Annexe 1 – Suspension : définition et procédure

1. Définition

La suspension est un moyen utilisé par l'administration de la résidence pour donner au résident le temps de réfléchir à la façon de modifier son comportement.

Dans les cas graves (vol, vandalisme, consommation de drogue ou d'alcool, bagarre, désordre, manque de respect envers le personnel et les autres résidents, ainsi que toute situation pouvant nuire à la sécurité), la suspension peut être suivie d'une expulsion définitive.

Les dépenses encourues à la suite d'une suspension sont prises en charge par les parents.

NOTE : Une suspension ou une expulsion implique une correspondance officielle avec les parents. Une copie certifiée sera transmise à la direction de l'école.

2. Procédure

Étape 1 : Avant la suspension

Le superviseur est responsable de l'application des règlements. Il utilisera les moyens à sa disposition pour faire respecter les règlements par les résidents.

Parmi ces moyens figurent :

Une attitude ferme, des demandes claires, des rencontres individuelles avec les élèves en difficulté, un rappel des conséquences liées aux infractions, l'application des sanctions établies, un appel aux parents, etc.

Étape 2 : Suspension

En cas de suspension, le superviseur rédige un rapport décrivant la nature de l'infraction. Ce rapport est transmis à la direction de l'école et indique les conditions nécessaires à la réintégration de l'élève dans la résidence.

Étape 3 : Réintégration

Avant de réintégrer l'élève dans la résidence, une rencontre sera organisée entre la direction de l'école, l'élève, les parents et le superviseur de la résidence. L'élève signera une entente signifiant qu'il accepte les conditions nécessaires à sa réintégration.

commission scolaire DU LITTORAL

Annexe 2 – Formulaire d'autorisation pour dormir à l'extérieur

(pour les résidents de moins de 18 ans)

Lorsque votre enfant est hébergé à la résidence, il est sous notre responsabilité.

Afin d'être en mesure de répondre adéquatement aux besoins des résidents, nous aimerions que vous indiquiez les noms des personnes qui peuvent recevoir votre enfant à coucher pendant une ou plusieurs nuits (membres de la famille, amis ou autres).

L'autorisation sera accordée par un employé de la résidence en service.

Tous les renseignements ci-dessous sont obligatoires

NOM	**ADRESSE**	**TÉLÉPHONE**	**LIEN** **(MEMBRE DE LA FAMILLE OU AUTRE)**

_____ _____

Signature (père, mère ou tuteur) *Signature du résident*

_____

Date

NOTE : Ce formulaire peut être rempli en tout temps de l'année.

commission scolaire DU LITTORAL

Annexe 3 – Liste de vérification des problèmes de santé

Nom du résident : _____

Indiquez si votre enfant souffre de l'un des problèmes de santé suivants :

	OUI	NON	Si oui, donnez des détails :
Diabète	☐	☐	_____
Épilepsie	☐	☐	_____
Maladie respiratoire	☐	☐	_____
Problèmes cardiaques	☐	☐	_____
Affections de la peau	☐	☐	_____
Surdité	☐	☐	_____
Chirurgie ou fracture récente	☐	☐	_____
Allergies	☐	☐	_____

Autres : _____

_____

	OUI	NON
Mon enfant porte des lentilles cornéennes	☐	☐
Mon enfant prend des médicaments	☐	☐

Si oui, veuillez indiquer les médicaments et les dosages :

_____

_____

Votre enfant a-t-il des besoins spéciaux? Avez-vous des commentaires ou des recommandations à émettre?

_____

_____

Signature (père, mère ou tuteur) : _____ Date: _____

commission scolaire DU LITTORAL

Annexe 4 – Autorisation pour les premiers soins

J'autorise l'employé en service à la résidence à administrer
les premiers soins à mon enfant, au besoin.

_____

NOM DU RÉSIDENT

De plus, si l'employé en service juge que mon enfant doit être transporté à la clinique ou à l'hôpital le plus près, j'autorise le superviseur à prendre les arrangements nécessaires.

_____ _____

Date *Signature (père, mère ou tuteur)*

IMPORTANT : **Assurez-vous que votre enfant ait en sa possession sa carte d'assurance-maladie.**

Votre enfant est-il couvert par un régime privé d'assurance-accident? Oui □ Non □

Nom de l'assureur : _____

Numéro de police : _____

commission scolaire DU LITTORAL

Annexe 5- Protocole: Procédures d'urgence pour les élèves en résidence

En cas d'urgence (incluant une panne de courant ou tout autre cas de force majeure), la procédure suivante sera utilisée…

Communication entre la résidence d'élèves de Chevery
(personne responsable) et la direction de l'école Netagamiou
afin de discuter d'une problématique et de déterminer la façon de procéder

Les élèves demeurent à la résidence et des mesures d'urgence sont prises par le personnel de la résidence qui est sur place. Le personnel de la résidence accompagne les élèves pendant toute la durée de l'urgence.	La direction d'école détermine s'il faut évacuer les élèves en se basant sur les plus récentes informations disponibles et après avoir jugé que les élèves peuvent quitter la résidence en toute sécurité. Le personnel de la résidence accompagne les élèves tout au long de l'évacuation.
Les parents sont informés de la situation par le secrétariat de l'école.	Les parents sont informés de la situation par le secrétariat de l'école.
Si la situation se détériore, la direction d'école déterminera un autre plan d'action qu'elle communiquera aux parents.	Les élèves, accompagnés par le personnel de la résidence, sont transférés à l'école temporairement (pour une période de 24 à 36 heures) **OU** Les élèves reçoivent la permission de la direction d'école de retourner à la maison.

En cas d'urgence prolongée et de la résidence d'élèves jugée inhabitable, les élèves seront placés dans une **famille d'accueil préassignée**. Les familles d'accueil seront contactées par le secrétariat de l'école.

La direction d'école s'assurera que toutes les parties ont été informées de l'évolution de la situation et/ou de la résolution de celle-ci.

Dès que possible, le secrétariat de l'école avisera la Commission scolaire de la situation et la tiendra informée de tout changement.